

# Que risque un dirigeant qui détruit des preuves RH lors d'un contrôle ITM ?

## Réponse courte

Un dirigeant qui détruit, altère ou dissimule des preuves RH lors d'un contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM) s'expose à des sanctions pénales prévues par l'article [L.312-1](#) du Code du travail luxembourgeois. Cet article sanctionne toute entrave à l'exercice des fonctions de l'ITM, notamment le refus de présentation ou la dissimulation de documents, par une amende de 251 à 25 000 euros, portée à 50 000 euros en cas de récidive, et/ou un emprisonnement de huit jours à six mois.

La responsabilité pénale vise la personne physique (dirigeant) ayant commis l'acte. La destruction de preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire peut être sanctionnée par l'article 496 du Code pénal, mais cet article ne s'applique pas automatiquement à un contrôle ITM. L'obligation de conservation et de présentation immédiate des documents sociaux et RH est également prévue par l'article [L.140-1](#) du Code du travail.

## Définition

La destruction de preuves RH lors d'un contrôle ITM désigne tout acte volontaire par lequel un dirigeant ou représentant légal supprime, altère, dissimule ou rend inaccessibles des documents, fichiers ou supports d'information relatifs à la gestion du personnel, dans le but d'entraver ou de fausser le contrôle de l'ITM.

Sont concernés notamment :

- les contrats de travail,
- les bulletins de salaire,
- les registres du personnel,
- les documents relatifs au temps de travail, à la sécurité et à la santé au travail,
- toute correspondance ou pièce justificative exigée par la législation luxembourgeoise.

La destruction, l'altération ou la dissimulation de ces documents constitue une entrave à l'exercice des fonctions de l'ITM au sens de l'article [L.312-1](#) du Code du travail.

## Conditions d'exercice

L'infraction est constituée dès lors que la destruction, l'altération ou la dissimulation de documents intervient pendant ou en prévision d'un contrôle de l'ITM, et que cette action vise à empêcher l'accès de l'inspection à des éléments de preuve requis par la loi.

Le caractère intentionnel est requis : il doit être établi que le dirigeant a agi sciemment pour faire obstacle à la mission de contrôle. La responsabilité pénale s'applique à la personne physique ayant commis l'acte, qu'il s'agisse du dirigeant de droit ou de fait, ou de toute personne ayant autorité sur la gestion des ressources humaines.

Le refus de présentation immédiate des documents à l'ITM constitue également une infraction sanctionnée par l'article L.312-1 du Code du travail.

## Modalités pratiques

Lors d'un contrôle, l'ITM dispose d'un droit d'accès immédiat à l'ensemble des documents sociaux et RH, sous format papier ou électronique, ainsi qu'aux locaux de l'entreprise. L'article L.140-1, alinéa 3 du Code du travail impose la présentation immédiate de ces documents à toute réquisition de l'ITM.

En cas de refus de présentation, de destruction ou de falsification de documents, l'inspecteur dresse un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. La destruction de preuves peut être constatée par tout moyen : témoignages, traces informatiques, incohérences documentaires, ou absence de pièces exigées.

L'ITM transmet le dossier au Parquet pour poursuites pénales en cas d'infraction constatée, indépendamment de toute sanction administrative.

## Pratiques et recommandations

Il est impératif de conserver l'intégralité des documents RH pendant les délais légaux de conservation, conformément à l'article L.140-1 du Code du travail. Les principaux documents sociaux et RH doivent être conservés pendant au moins 5 ans, certains documents pouvant être soumis à des délais plus longs selon leur nature.

Toute demande de l'ITM doit être satisfaite sans délai ni restriction. Les dirigeants doivent sensibiliser les responsables RH et informatiques à l'interdiction de supprimer ou modifier des documents en cas de contrôle. La mise en place de procédures internes de sauvegarde et d'archivage sécurisé est recommandée afin de garantir l'intégrité et la disponibilité des preuves.

En cas de doute sur la conformité documentaire, il est conseillé de consulter un avocat spécialisé avant toute intervention sur les dossiers.

## Cadre juridique

La destruction, la dissimulation ou le refus de présentation de documents lors d'un contrôle ITM constitue une infraction pénale prévue par l'article L.312-1 du Code du travail luxembourgeois, qui sanctionne toute entrave à l'exercice des fonctions de l'ITM.

- **Article L.312-1 du Code du travail** : amende de 251 à 25 000 euros, portée à 50 000 euros en cas de récidive, et/ou emprisonnement de huit jours à six mois. La responsabilité pénale vise la personne physique ayant commis l'acte.
- **Article L.140-1 du Code du travail** : obligation de conservation et de présentation immédiate des documents sociaux et RH à toute réquisition de l'ITM.
- **Article 496 du Code pénal** : sanctionne la destruction de preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais ne s'applique pas automatiquement à un contrôle ITM.

Les organismes compétents sont :

- **Inspection du travail et des mines (ITM)** : contrôle, constatation des infractions, transmission au Parquet.
- **Parquet** : poursuites pénales en cas d'infraction constatée.

La destruction, la dissimulation ou le refus de présentation de documents RH lors d'un contrôle ITM expose le dirigeant à des sanctions pénales importantes, à une responsabilité personnelle et à des conséquences pour l'entreprise. Il est essentiel de respecter les obligations de conservation et de présentation immédiate des documents sociaux et RH prévues par le Code du travail luxembourgeois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.